



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GAVE ET COTEAUX
COMMUNE DE RONTIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 22 FÉVRIER 2016

L'an deux mille seize, le 22 février, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (10)..... : mesdames Maryvonne **Bucquet**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Isabelle **Paillon**, Martine **Pasquault** et messieurs Jean-Pierre **Barberou**, Romain **Bergeron**, Victor **Dudret**, Patrick **Favier**, André **Iriart**, monsieur Gérard **Schott**.

Excusés (4)..... : madame Brigitte **del Regno** a donné pouvoir à monsieur **André Iriart**, monsieur Tony **Bordenave** a donné pouvoir à madame Isabelle **Paillon**, monsieur Georges **Metzger** a donné pouvoir à monsieur Jean-Pierre **Barberou** et monsieur Bruno **Zié-Mé** a donné pouvoir à monsieur Victor **Dudret**.

--- ooOoo ---

Ordre du jour :

- **COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS (2) :**
 1. Actions en justice (affaires Galibert et Lionel Bollette),
 2. Assurance dommages ouvrage (projet de rénovation et d'agrandissement de l'école et de la mairie) ;
- **DÉLIBÉRATIONS (4) ET DÉBAT (1) :**
 1. Délibération portant sur l'attribution des différents lots du marché de travaux de rénovation et d'agrandissement de l'école et de la mairie. – Rapporteur : Victor **Dudret** ;
 2. Délibération portant sur le plan de financement de la tranche ferme du projet de rénovation et d'agrandissement de l'école et de la mairie. – Rapporteur : Victor **Dudret** ;
 3. Débat portant sur les critères des emprunts à contracter pour financer le projet de rénovation et d'agrandissement de l'école et de la mairie (prêt principal à long terme, prêt relais) – Rapporteur : Victor **Dudret** ;
 4. Délibération relative au recrutement d'un agent en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) – Rapporteur : Victor **Dudret** ;
 5. Délibération portant sur l'extension du réseau électrique de la commune pour alimenter l'aire des gens du voyage : "Électrification Rurale - Programme "FACE AB (Extension aéro-souterraine) 2016" - Approbation du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 16EX001." - Rapporteur : Victor **Dudret**.
- **INFORMATIONS (6) :**
 1. Cession de parcelles au syndicat intercommunal de l'eau potable de Jurançon ;
 2. Mise en œuvre sur la commune de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ;
 3. Impact de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Dix membres du conseil étant présents à l'ouverture de la séance, les délibérations peuvent légalement être prises ; le conseil :

ADOPTE à l'unanimité, le procès-verbal du conseil municipal précédent (22 janvier 2016) ;

DÉSIGNE sur proposition de monsieur le maire, le secrétaire de séance : monsieur Gérard **Schott**.

--- ooOoo ---

En préalable au début des travaux, monsieur le maire demande aux membres du conseil d'approuver la modification de l'ordre du jour consistant à l'introduction des deux délibérations mentionnées supra (4 et 5) à l'ordre du jour et annonce le retrait de la délibération n°3 (débat maintenu) car la commune ne peut contracter d'emprunt entre le 1^{er} janvier et la date du vote du budget primitif.

Personne ne s'opposant à cette modification de l'ordre du jour, monsieur le maire prend acte et inscrit ces modifications à l'ordre du jour.

PREMIÈRE PARTIE : COMMUNICATIONS (2)

1. ACTIONS EN JUSTICE

1.1. *Affaires Galibert contre la commune d'une part et contre l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées ensemble d'autre part.*

► Permis d'aménager relatif aux parcelles AD61 et AD62

La **SARL Foncier Développement**, représentée par madame Mireille **Domme** en sa qualité de gérante, a déposé une demande de permis d'aménager (parcelles cadastrées AD n°61 et 62) enregistrée le 12 juillet 2013. Cette demande, instruite par les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) pour le compte de la commune, a fait l'objet d'un arrêté de refus émis le 30 août 2013 et transmis au pétitionnaire par courrier simple (réglementairement, les refus sont transmis en recommandé avec accusé de réception), ce refus ayant été confirmé par courrier en recommandé avec accusé de réception le 14 avril 2014.

De ce fait, le pétitionnaire, s'appuyant sur l'absence de notification de décision dans le délai courant à compter du 12 juillet 2013, a demandé la délivrance d'un permis d'aménager tacite (la correspondance de la commune du 14 avril 2014 indique au pétitionnaire qu'il n'est pas possible de délivrer un permis tacite alors même qu'un arrêté de refus a déjà été émis sur le même projet).

Le 11 juin 2014, la SARL Foncier Développement a présenté un mémoire introductif d'instance contre la commune de Rontignon demandant au tribunal administratif de Pau d'annuler la décision du 14 avril 2014 par laquelle la commune a indiqué que la SARL Foncier Développement ne saurait être titulaire d'un permis d'aménager tacite, et, ensemble, le refus du permis d'aménager en date du 30 août 2013.

Malgré la défense présentée par Maître **Cambot** pour le compte de la commune, le tribunal administratif de Pau, par son jugement en date du 29 décembre 2015, a décidé :

- d'annuler les décisions du 30 août 2013 (refus du permis d'aménager) et du 14 avril 2014 (refus de permis d'aménager tacite) ;
- de condamner la commune à verser à la société Foncier Développement la somme de 1 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
- de rejeter toutes les conclusions présentées par la commune.

Suite à ce jugement dont la commune ne fera pas appel, il a été expressément demandé à la commune (lettre recommandée avec accusé de réception du 15 janvier 2016) de délivrer une attestation de permis d'aménager tacite, au regard de la demande déposée le 12 juillet 2013 ; en effet, le délai d'instruction de droit commun (3 mois) abouti à l'obtention d'un permis d'aménager tacite au 12 octobre 2013.

On peut observer que, compte tenu de la réglementation en vigueur, ce permis d'aménager tacite est valable 3 ans et qu'il est donc valide jusqu'au 12 octobre 2016 ; le titulaire pourra en demander la prorogation pour une durée d'une année, cette demande devant être instruite au regard du projet de plan local d'urbanisme (PLU) car la commune a débattu en conseil du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et a également présenté son projet en réunion publique.

Les services de la DDTM ont été saisis le 25 janvier 2016 pour proposer au maire l'attestation de permis tacite requise.

► Exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles AD61 et AD62 (partie)

Monsieur Galibert, géomètre, acheteur évincé dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) exercé par l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées pour le compte de la commune de Rontignon, a demandé au tribunal administratif de Pau :

- d'annuler la délibération en date du 24 octobre 2013 par laquelle l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées a décidé d'exercer son droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée AD n°61 ainsi que la délibération du conseil municipal de Rontignon du 19 septembre 2013 portant délégation du droit de préemption de cette parcelle au bénéfice de l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées et de mettre à la charge de l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées une somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative (requête 1302303) ;
- d'annuler la délibération en date du 24 octobre 2013 par laquelle l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées a décidé d'exercer son droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée AD n°62 ainsi que la délibération du conseil municipal de Rontignon du 15 octobre 2013 portant délégation du droit de préemption de cette parcelle au bénéfice de l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées et de mettre à la charge de l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées une somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative (requête 1302307).

Par jugement en date du 1^{er} décembre 2015, le tribunal administratif de Pau a décidé :

- d'annuler la décision du 24 octobre 2013 par laquelle l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées a décidé de préempter la parcelle cadastrée AD n° 61 et de rejeter le surplus de la requête 1302303 ;
- de rejeter les conclusions de la requête 1302307 relatives à la parcelle cadastrée AD n°62.
- de rejeter les conclusions de l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées tendant à la condamnation des frais exposés et non compris dans les dépens ;

- de notifier le jugement à monsieur Galibert Denis, à l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées et à la commune de Rontignon et d'en transmettre copie à l'association des scouts et guides de France et à madame Houdard épouse Pereyre Josette.

Le 22 janvier 2016, monsieur Denis Galibert a présenté une requête d'appel devant la cour administrative d'appel de Bordeaux contre l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées en présence de la commune de Rontignon et de madame Josette Houdard par laquelle il "*demande à la cour de réformer le jugement en date du 1^{er} décembre 2015 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande d'annulation de la délibération du conseil d'administration en date du 24 octobre 2013 par laquelle l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées a exercé son droit de préemption sur la parcelle AD 62 sise sur le territoire de la commune de Rontignon.*" De plus, il demande à la cour de condamner l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées et la commune de Rontignon à lui verser une somme de 3 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

L'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées et la commune de Rontignon, étant ainsi *de facto* contraints à se défendre en appel au regard de la requête de monsieur Galibert, ont donc solidairement décidé de présenter à leur tour un recours en appel contre monsieur Denis Galibert en présence de l'association des scouts et guides de France par lequel il est demandé à la cour d'annuler la décision du tribunal administratif de Pau par laquelle il annule la décision d'exercice du droit de préemption urbain prise par l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées sur la parcelle cadastrée AD n° 61, de confirmer le surplus du jugement et donc de rejeter la requête de monsieur Galibert et de le condamner à verser la somme de 1 500 € à l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées et 1 500 € à la commune de Rontignon sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

1.2. Affaire Lionel Bollette contre la commune de Rontignon

Monsieur Bollette a présenté une requête au tribunal administratif de Pau visant à contester le certificat d'urbanisme opérationnel qui lui a été refusé le 19 février 2015 et la légalité du classement en zone N de la parcelle objet de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Avec le concours du service administratif de l'agence publique de gestion locale, un mémoire en défense vient d'être transmis au tribunal administratif. En l'espèce, la commune a appliqué la réglementation d'urbanisme en vigueur qui interdit toute construction neuve en zone N du plan local d'urbanisme (PLU). De plus, de jurisprudence constante, "*l'administration n'est pas liée, pour déterminer l'affectation future des divers secteurs et zones qu'elle institue, par les modalités existantes d'utilisation des terrains, dont elle peut prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme.*"

La commune a donc demandé au tribunal administratif de rejeter les conclusions de monsieur Bollette et de mettre à sa charge une somme de 1 200 € sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative, cette somme représentant une partie des frais exposés par la commune pour assurer sa défense.

2. ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE (PROJET DE RÉNOVATION ET D'AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE ET DE LA MAIRIE)

Dans le cadre du projet de rénovation et d'agrandissement de la mairie, il convient de souscrire une assurance dommages ouvrage. Cette assurance n'est plus obligatoire depuis le 1^{er} juillet 1990 (art. L.242-1 du code des assurances) sauf pour les constructions à usage d'habitation. Cependant, cette assurance couvre les malfaçons qui apparaîtraient après réception de l'ouvrage. C'est un contrat de préfinancement des travaux. Dès lors que la malfaçon constatée relève de la responsabilité décennale, les réparations sont préfinancées par l'assureur qui se charge ensuite d'effectuer le recours contre l'entreprise responsable et son assureur. C'est un contrat qui dure 10 ans pendant lesquels, si des malfaçons relevant de la responsabilité décennale apparaissent, la commune est couverte.

La commune a tout intérêt à souscrire ce type d'assurance parce qu'elle garantit tous les désordres et malfaçons de nature décennale, sans qu'elle ait à prouver la responsabilité de l'entreprise. Si l'entrepreneur est défaillant, la commune peut toujours s'adresser à son assureur.

Si elle n'a pas d'assurance dommages et que l'entrepreneur est mis en faillite, il faudra se retourner contre l'assureur de l'entrepreneur. Celui-ci risque cependant de demander de lui prouver que son assuré est vraiment responsable de ces désordres de nature décennale.

La commune ayant une assurance dommages ouvrage mettra le litige dans les mains de son assureur en lui faisant une déclaration de sinistre et lui demandera réparation. L'assureur réglera et agira ensuite contre l'entrepreneur ou contre l'assureur de l'entrepreneur. La commune bénéficie ainsi d'une meilleure sécurité financière pour réparer ou reconstruire les ouvrages dans les meilleurs délais.

La prime peut sembler lourde (valeur indicative du taux : entre 0,65 et 1,7 % du montant des travaux donc pour ce qui nous concerne entre 3 400 € et 9 000 € environ), mais elle couvre une période de 10 ans.

Groupama, assureur de la commune, et le Crédit Agricole, sollicité également pour l'emprunt attaché au projet, ont été interrogés pour présenter une offre.

PREMIÈRE PARTIE : DÉLIBÉRATIONS (4) ET DÉBAT (1)

1. DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DES DIFFÉRENTS LOTS DU MARCHÉ DE RÉNOVATION ET D'AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE ET DE LA MAIRIE.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET

Monsieur le maire demande à monsieur Patrick Favier, collaborateur d'une des sociétés ayant présenté une offre, de quitter la salle du conseil. Monsieur Favier s'exécute. Monsieur le maire constate que neuf membres du conseil étant présents, la délibération peut légalement être prise.

Monsieur le maire expose au conseil que dans le cadre du projet de rénovation et d'agrandissement de l'école et de la mairie, les entreprises ont été consultées selon la procédure adaptée. Le premier tour de consultation réalisé en décembre 2015 s'est montré infructueux pour 2 lots ; aussi, ont-ils été relancés en janvier 2016 avec une issue positive.

Les critères d'attribution ont été les suivants : 40 % sur le prix et 60 % sur la valeur technique. Le critère prix prend en compte les coûts présentés pour la tranche ferme (TF), la tranche conditionnelle n°1 (TC1) et les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) si elles sont présentes dans le lot.

Les tableaux de l'analyse des prix et de la synthèse des notes obtenues par l'ensemble des entreprises sont présentés et commentés (ils sont annexés au présent procès-verbal).

Il en ressort que les entreprises proposées au conseil pour être retenues sont les suivantes (tranche ferme – prix HT) :

Lot	Nom de l'entreprise	Devis	PSE1	PSE2	PSE6	TF + PSE
Lot 1-2 - VRD et gros œuvre	Casadebaigt	105 753,40 €				105 753,40 €
Lot 3 - Charpente bois et bardage bois	Pees SAS	107 950,00 €				107 950,00 €
Lot 4 - couverture étanchéité	SOPREMA	25 538,85 €				25 538,85 €
Lot 5 - Menuiseries extérieures	Les Menuisiers Bagnérais	31 532,00 €				31 532,00 €
Lot 6 - Électricité	COFELY-INEO	26 619,50 €			1 659,17 €	28 278,67 €
Lot 7 - Chauffage, ventilation, plomberie et sanitaires	Poumirau	124 164,42 €				124 164,42 €
Lot 8 - Plafonds et menuiseries intérieures	MARQUET Sandrine	42 215,00 €				42 215,00 €
Lot 9 - Revêtement de sol PVC	Entreprise DUFFAU	8 602,85 €				8 602,85 €
Lot 10 - Carrelages - faïences	Pierre Carrelage	5 799,56 €	4 265,20 €	8 329,82 €		18 394,58 €
Lot 11 - Peintures, finitions, nettoyage	SARL Pau peintures	8 196,98 €		331,61 €		8 528,59 €
Lot 12 - Équipement de cuisine	Equip-Eco	16 590,00 €				16 590,00 €
	TOTAL (HT)	502 962,56 €	4 265,20 €	8 661,43 €	1 659,17 €	517 548,36 €

L'estimation réalisée par le maître d'œuvre s'élève à 562 500 € HT. La réponse génère donc une économie de 7,99 %.

Monsieur le maire demande au conseil de se prononcer.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir largement délibéré,

AUTORISE le maire à conclure pour le :

- Lot 1-2 - VRD et gros œuvre, le marché de travaux au profit de l'entreprise **SARL Casadebaigt** (rue Chanterelle - 64440 LARUNS) pour la somme de **105 753,40 € HT** ;
- Lot 3 - Charpente bois et bardage bois, le marché de travaux au profit de l'entreprise **PEES** (85 rue d'Ossau - 64290 GAN) pour la somme de **107 950,00 € HT** ;
- Lot 4 - Couverture étanchéité, le marché de travaux au profit de **SOPREMA ENTREPRISES SAS** (2 avenue Jacquard - BP 90103 - 64148 LONS INDUSPAL CEDEX) pour la somme de **25 538,85 € HT** ;
- Lot 5 - Menuiseries extérieures, le marché de travaux au profit de l'entreprise **Les menuisiers Bagnérais** (23 avenue du Général-Leclerc - 65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE) pour la somme de **31 532,00 € HT** ;
- Lot 6 - Électricité, le marché de travaux au profit de l'entreprise **INEO AQUITAINE SNC** (12 rue Paul-Bert - 64000 PAU) pour la somme de **28 278,67 € HT** ;
- Lot 7 - Chauffage, ventilation, plomberie et sanitaires, le marché de travaux au profit de l'entreprise **SARL POUMIRAU PAU** - Rue d'Ossau - ZI de Berlanne – 64160 MORLAÀS pour la somme de **124 164,42 € HT** ;
- Lot 8 - Plafonds et menuiseries intérieures, le marché de travaux au profit de l'entreprise **Marquet Sandrine - Haure - Agencement et menuiserie** (307 route de la Vallée-Heureuse – 64110 GÉLOS) pour la somme de **42 215,00 € HT** ;
- Lot 9 - Revêtement de sol PVC, le marché de travaux au profit de **SAS Entreprise Duffau** (16 rue Monpezat - 64000 PAU) pour la somme de **8 602,85 € HT** ;
- Lot 10 - Carrelages – faïences, le marché de travaux au profit de **SARL Pierre Carrelage** (Zone multi-activités Gaston-Fébus - 64160 MORLAÀS) pour la somme de **18 394,58 € HT** ;
- Lot 11 - Peintures, finitions, nettoyage, le marché de travaux au profit de l'entreprise **SARL PAU PEINTURES** (Zone industrielle du Haut-Ossau - 164 rue de Gourette – 64121 SERRES-CASTET) pour la somme de **8 528,59 € HT** ;

- Lot 12 - Équipement de cuisine, le marché de travaux au profit de l'entreprise **SARL Equip-Éco** (3 avenue Barthelemy-Thimonnier - 64140 LONS) pour la somme de **16 590,00 € HT**.

Soit pour un montant total de travaux de **517 548,36 € HT** (621 058,03 € TTC).

CHARGE *monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération et de signer toutes les pièces relatives à cette affaire.*

Vote de la délibération 01-02-16 :

Nombre de membres	en exercice : 14	présents : 9 dont 4 avec un pouvoir	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	13	0	0

À l'issue du vote, monsieur Patrick Favier est rappelé en séance et siège à nouveau.

2. DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LE PLAN DE FINANCEMENT DE LA TRANCHE FERME DU PROJET DE RÉNOVATION ET D'AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE ET DE LA MAIRIE

RAPPORTEUR : MONSIEUR VICTOR DUDRET

Monsieur le maire rappelle au conseil que les opérations relatives au projet de rénovation et d'agrandissement de l'école et de la mairie conduites en 2015 ont été financées sur fonds propre (en investissement) sans faire appel à l'emprunt.

Pour ce qui concerne la partie opérationnelle du projet, et plus particulièrement la réalisation de la tranche ferme programmée en 2016, la commune doit mettre en œuvre un plan de financement spécifique au regard des aides mobilisées et des ressources externes à rechercher. Aussi, convient-il aujourd'hui de prendre la délibération relative au plan de financement de la tranche ferme d'autant plus que désormais les coûts sont précisés.

En matière de dépenses, les postes à prendre en compte sont ceux relatifs aux travaux, aux honoraires du maître d'œuvre et de ses cotraitants, à la rémunération du bureau de contrôle technique, du coordinateur SPS et l'assurance dommages ouvrage.

En matière de recettes, la commune peut déjà compter sur la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour un montant de 175 000 €, sur l'aide du département dans le cadre du contrat de territoire (17,5 % du montant éligible à concurrence de 140 987 €) et sur la réserve parlementaire pour un montant de 10 000 € (aide ciblée sur le lot n° 12 : équipements de cuisine). La commune doit avoir recours à l'emprunt sous deux formes :

- un emprunt à court terme (prêt relais) pour couvrir le montant des subventions et le fonds de compensation de la TVA dont le montant ne sera récupéré qu'en 2017 ;
- un emprunt à moyen / long terme (15 ou 20 ans) pour couvrir la différence.

Pour l'heure, ni la commune, ni le trésorier ne disposent d'éléments laissant à penser que le dispositif de prêt à taux zéro consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations pour couvrir le montant du FCTVA sera reconduit en 2016 ; si tel serait le cas, alors une modification du plan de financement sera à prendre.

Le plan de financement proposé est le suivant :

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES	
Travaux (HT)	517 548,36 €
Honoraires de maîtrise d'œuvre (HT)	18 655,99 €
- dont Pierre Marsan, maître d'œuvre	12 433,77 €
- dont ECTA BET structure, VRD, économie	3 410,55 €
- dont Hélio projet BET fluides	2 807,67 €
Bureau de contrôle technique (HT)	6 588,00 €
Coordination CPS (HT)	1 444,00 €
TOTAL HT	544 236,34 €
TVA (20%)	108 847,27 €
Assurance dommages ouvrage	8 280,77 €
TOTAL TTC	661 791,40 €

RECETTES ATTENDUES	
Subventions	275 570,96 €
- dont DETR	175 000,00 €
- dont département (17,5%)	90 570,96 €
- dont réserve parlementaire	10 000,00 €
Prêt relais	292 726,38 €
- dont subvention	275 570,96 €
- dont FCTVA	17 155,42 €
Emprunt long terme	369 365,02 €
TOTAL	661 791,40 €

Monsieur le maire demande au conseil municipal de se prononcer.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir largement débattu,

APPROUVE *le plan de financement de la tranche ferme tel que présenté ci-dessus par monsieur le maire ;*

AUTORISE *monsieur le maire à solliciter le financement du département dans le cadre du contrat de territoire 2013-2016.*

Vote de la délibération 02-02-16 :

Nombre de membres	en exercice : 14	présents : 10 dont 4 avec un pouvoir	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	14	0	0

3. DÉBAT SUR LES EMPRUNTS À CONTRACTER POUR FINANCER LES TRAVAUX DE RÉNOVATION ET D'AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE ET DE LA MAIRIE (PRÊT PRINCIPAL À LONG TERME, PRÊT RELAIS)

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET

Pour les raisons annoncées en ouverture du conseil, monsieur le maire place cette question sur le plan du débat en exposant les résultats de sa sollicitation auprès des banques et les arguments qui doivent être pris en compte pour prendre une décision.

Le premier emprunt à contracter est un emprunt à court terme (**prêt relais de 293 000 €**) destiné à couvrir le montant des subventions et la part de la TVA qui sera récupérée par la commune. Les subventions ne sont en effet versées que sur présentation de factures acquittées et la récupération de la TVA ne se fait que la deuxième année après son paiement (la récupération n'est que de 16,404% de son montant total à compter du 1^{er} janvier 2016).

Quatre banques ont été contactées pour ce prêt relais (293 000 euros sur 2 ans et taux fixe) et trois ont fait une proposition dont la synthèse est exposée ci-dessous :

	Taux	Frais financiers	Commission	Total
Crédit Agricole	1,40	4 633,56	NON	4 633,56 €
Crédit Mutuel	1,75	5 797,82	276 €	6 073,82 €
Caisse d'Épargne	1,22	4 035,71	300 €	4 335,71 €
Points communs	Remboursement du capital in fine ou anticipé sans indemnité Remboursement des intérêts : trimestriel			

Monsieur le maire fait observer à l'assemblée que le Crédit Agricole ne prend pas de commission, celle-ci étant confondue avec celle du prêt à long terme. De plus, l'écart avec la Caisse d'Épargne serait comblé avec un taux abaissé à 1,31 %.

Le second emprunt à contracter est destiné à couvrir le besoin de financement de l'opération, hors subventions. Il s'agit ici d'un prêt à long terme d'un montant de **370 000 euros**. Il a été demandé aux banques sollicitées de faire plusieurs propositions selon la durée (15 ou 20 ans) et les périodicités de remboursement (trimestriel ou semestriel). Il s'agit d'un emprunt à taux fixe.

Sur les quatre banques sollicitées, trois ont présenté une offre dont une (le Crédit Agricole), spontanément, a renouvelé son offre avec de nouveaux taux encore plus favorables pour la commune. La synthèse des propositions (taux fixe et échéance constante) est exposée ci-dessous :

Caisse d'Épargne					
	Trimestriel 15 ans		Trimestriel 20 ans		Commission
Taux	2,35%		2,51%		
Montant échéance	7 335,17 €		5 896,79 €		
Montant annuel	29 340,68 €		23 587,16		
Frais financiers	70 110,50 €		101 743,37 €		
TOTAL	440 110,50 €		471 743,37 €		
Crédit Mutuel					
Taux	2,65%		3,35%		346 €
Montant échéance	7 493,42 €		6 364,74 €		
Montant annuel	29 973,68 €		25 458,96 €		
Frais financiers	79 604,91 €		139 179,47 €		
TOTAL	449 604,91 €		509 179,47 €		
Crédit Agricole					
Taux	1,80%		2,06%		400 €
Montant échéance	7 050,36 €		5 654,72 €		
Montant annuel	28 201,44 €		22 618,88 €		
Frais financiers	53 021,88 €		82 377,64 €		
TOTAL	423 021,88 €		452 377,64 €		

Les taux les plus intéressants sont ceux proposés par le Crédit Agricole, quelle que soit la durée.

Monsieur le maire invite le conseil à conduire une réflexion, justement, quant à la durée du prêt à contracter. Pour cela, il convient de prendre en compte la capacité d'autofinancement de la commune, des indicateurs comptables et les projets d'investissement de la commune à moyen et long terme.

Le compte administratif provisoire de la commune pour l'année 2015 fait ressortir une **épargne brute** (solde entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement) d'un montant de **63 638 €**. Si l'on prend en compte le fait que la subvention du département pour le programme voirie 2015 n'a pas été versée sur ce budget (**8 429 €**), on peut estimer que l'épargne corrigée ressortirait de l'ordre de 72 000 euros (pour mémoire elle était de 15 264 € en 2014, de 34 623 € en 2013 et de 33 693 € en 2012). On peut donc conclure que le montage du budget 2015 a permis de doubler l'épargne brute courante.

Cette situation est favorable pour la commune car l'épargne brute est un indicateur de la santé financière de la collectivité ; son montant constitue la ressource dont la commune dispose pour financer ses investissements de l'exercice. Cet excédent permet à la fois de financer les investissements et de rembourser la dette existante (elle est nulle aujourd'hui pour la commune).

C'est aussi un indicateur de la capacité de la commune à investir ou à couvrir le remboursement des emprunts.

L'épargne brute conditionne la capacité d'investissement de la collectivité. Les investissements peuvent être financés par des ressources propres (épargne brute) et par des ressources externes (subventions, dotations et emprunts). Ainsi, par le recours à l'emprunt, l'épargne brute permet un effet de levier important : 100 d'épargne brute permettent de financer 100 d'annuités de dette, et donc d'emprunter 1 000. C'est un effet de levier de 1 à 10.

Ainsi, un effort sur la section de fonctionnement permettant de dégager 100 d'épargne brute supplémentaire, permet par le recours à l'emprunt de financer 1000 d'investissements supplémentaires. À l'inverse, une réduction de 100 de l'épargne brute contraint à une réduction de 1000 des investissements.

L'épargne brute est un indicateur utilisé pour le calcul de ratios clés de la santé financière de la commune ; **le taux d'épargne brute et la capacité de désendettement.**

- **Le taux d'épargne brute** (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) : ce ratio indique la part des recettes de fonctionnement qui peuvent être consacrées pour investir ou rembourser de la dette (ayant servi à investir). Il s'agit de la part des recettes de fonctionnement qui ne sont pas absorbées par les dépenses récurrentes de fonctionnement. Il est généralement admis qu'un **ratio de 8% à 15% est satisfaisant**. Ce ratio doit être apprécié en tendance et par rapport à d'autres collectivités similaires.

Le taux d'épargne brute de notre commune, pour l'exercice 2015, est de 63 638 / 489 772 soit **12,99 %**. Il est en tendance haussière et l'effort devra être maintenu sur le budget 2016 pour, *a minima*, conserver une épargne brute annuelle au moins égale à celle obtenue en 2015.

- **La capacité de désendettement** (encours de dette / épargne brute) : Ce ratio est un indicateur de solvabilité. La collectivité est-elle en capacité de rembourser sa dette ? Ce ratio indique le nombre d'années qu'il serait nécessaire à la collectivité pour rembourser l'intégralité de son encours de dette, en supposant qu'elle y consacre toutes ses ressources disponibles. Ce ratio doit être comparé à la durée moyenne de vie des emprunts. Ainsi, si le ratio de désendettement est de 15 ans, alors que la durée moyenne de vie des emprunts est de 13 ans, ceci signifie que la collectivité a les moyens pour rembourser sa dette en 15 ans, mais que celle-ci devra être remboursée en 13 ans. Dans cet exemple, la collectivité doit donc améliorer son épargne brute afin d'atteindre un ratio au moins identique à la durée de vie moyenne de la dette. Il est généralement admis qu'un ratio de désendettement de 10 à 12 ans est acceptable, et qu'au-delà de 15 ans la situation devient dangereuse.

La capacité de désendettement de la commune, si l'on contracte un emprunt d'un montant de 370 000 € pour financer la tranche ferme de l'école sur 15 ans est de 6,67 ans et de 7,13 ans sur 20 ans.

La commune, sous réserve qu'elle poursuive son effort d'épargne, est donc en situation pour réaliser la tranche ferme du projet école et recourir à l'emprunt pour un montant de 370 000 euros sur 15 ou 20 ans.

La décision reste à prendre quant à la réalisation de la tranche conditionnelle n°1 du projet école. Dans cette hypothèse, il conviendrait de contracter un nouvel emprunt d'un montant de l'ordre de 270 000 € (soit 640 000 euros en capital au total avec 142 500 € de frais financiers sur 20 ans) : l'encours de dette s'élèverait à 782 500 euros et donc la capacité de désendettement passerait à 12,3 années (sur la base de l'épargne brute 2016). Aussi, semble-t-il prudent de s'en tenir pour 2015 à la réalisation de la tranche ferme, de s'inscrire dans la perspective d'affermir la tranche conditionnelle n°1 en 2017 sous réserve d'accroître l'épargne brute à hauteur de 80 000 euros annuels et d'être en mesure de la maintenir régulièrement et constamment à ce niveau.

Dans cette perspective, il semble judicieux de contracter un emprunt sur 20 ans auprès de la banque la plus performante du point de vue de la commune (prêt à long terme), d'apprécier dès que possible les perspectives d'épargne sur le budget 2016 afin de prendre la décision d'affermir ou pas la tranche conditionnelle n° 1 en début d'année 2017.

Il convient aussi de prendre en compte le changement de groupement de communes (passage de la communauté de communes Gave et Coteaux à la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées), ce passage n'étant pas neutre sur les ressources de la commune compte tenu de la différence de fiscalité de ces groupements et de la divergence des compétences.

Après long débat, le conseil s'accorde sur ce point de vue et sur l'idée de contracter un emprunt sur une durée de 20 ans. Cette perspective est d'autant plus favorable que la réalisation de la tranche ferme conduit à la disparition de la structure provisoire louée pour l'espace sommeil et génère donc une économie de 14 400 € annuels sur le budget de fonctionnement. Ainsi l'effort d'investissement par rapport au budget actuel comprenant la location ressortit à 8 218 € annuels pour la tranche ferme et à 24 724,56 € annuels avec le rajout éventuel de la tranche conditionnelle n°1.

En clôture du débat, monsieur le maire précise au conseil que la délibération afférente sera à prendre à la suite du vote du budget primitif 2016.

4. DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN AGENT EN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le secrétaire de mairie est un métier qui a dû s'adapter à la complexité des procédures administratives et qui recouvre aujourd'hui des missions multiples ; il demande un savoir-faire étendu et rigoureux dans de très nombreux domaines. Il est l'appui technique, administratif et juridique des élus et plus particulièrement du maire avec lequel la confiance, le respect et l'envie de travailler ensemble au bon fonctionnement du

service public local sont indispensables. Le secrétaire de mairie met en œuvre, sous l'autorité des élus, la politique déterminée par l'équipe municipale, sur la base de compétences multiples ; les principales sont les suivantes :

- **Les finances.** Le secrétaire de mairie assiste le maire dans la préparation du budget. Il est le garant de l'exécution budgétaire. Pour cela, il doit maîtriser les règles budgétaires et comptables (M14, M49...) et connaître le code des marchés publics.
- **La rédaction des actes administratifs.** Il prépare et rédige les délibérations qui seront votées au conseil municipal, les arrêtés municipaux, les actes d'état civil (naissance, reconnaissance, mariage, décès...). Il doit donc connaître le code général des collectivités territoriales et maîtriser les règles juridiques nécessaires à la rédaction de ces actes.
- **L'urbanisme.** Selon le degré de délégation des dossiers d'urbanisme aux services de l'État (ex-direction départementale de l'équipement), le secrétaire de mairie doit instruire ou simplement faire suivre les demandes. En tout état de cause, il doit respecter scrupuleusement la réglementation relative à l'urbanisme, en se conformant au plan local d'urbanisme (PLU). Pour cela, il doit connaître le code de l'urbanisme.
- **La gestion funéraire.** Le secrétaire de mairie doit assister le maire en sa qualité d'officier d'état civil pour les déclarations de décès et toutes les démarches consécutives : police des opérations funéraires et gestion des cimetières (concession...).
- **Les élections.** Il doit mettre en place l'organisation des élections, tenir à jour la liste électorale. La connaissance du code électoral est nécessaire.
- **L'accueil du public.** Le secrétaire de mairie doit organiser et assurer l'accueil des usagers dans les meilleures conditions. Diplomatie et discrétion sont nécessaires. La maîtrise des outils de communication et de la gestion des conflits est un atout indispensable.
- **Le management et les ressources humaines.** Quelle que soit la taille de la collectivité, il doit organiser les services, veiller à la qualité du travail rendu (contrôle et évaluation). Dans une petite collectivité, il assure souvent le rôle qu'ont les directeurs des ressources humaines dans les grandes collectivités (recrutement, formation, notation, évaluation, gestion de la carrière des agents). Il gère la paye des agents.
- **Les services techniques.** Si la commune n'a pas de directeur des services techniques, c'est au secrétaire de mairie d'en assurer les fonctions. Dans ce cadre, il organise le suivi des bâtiments communaux et l'entretien des routes communales et doit connaître la réglementation, les habilitations...
- **Le montage des dossiers et l'animation de réseaux.** Il prépare les demandes de subventions, les conseils municipaux, les dossiers d'enquête publique... Il est aussi fédérateur pour des projets nécessitant des partenariats, il travaille à l'émergence de réseaux d'information, de communication. Enfin, il anime des réunions.

Le métier du secrétaire de mairie est donc un métier très diversifié qui demande de nombreuses qualités. Il se trouve donc être un maillon incontournable de la vie communale. À ce titre, il doit donc détenir de nombreuses qualités professionnelles et humaines. Polyvalence, rigueur et autonomie sont le socle de ses qualités. Discrétion, diplomatie, réactivité, prise d'initiative et sens de l'accueil n'en sont pas moins indispensables. Il doit toujours être à l'écoute, rechercher l'information la plus précise, la plus récente. Il doit être capable d'analyser, de synthétiser et de rendre des comptes.

Au vu de la complexité des missions, appartenir à un réseau d'information est indispensable. Afin de rester performant, le secrétaire de mairie doit savoir s'informer et se former. Pour la formation, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est là pour compléter ses connaissances. Il assure directement, sur les territoires, des formations à la demande d'un groupe de secrétaires de mairie, comme cela est le cas par exemple, dans notre département. C'est l'occasion pour les participants de tisser des liens entre eux et d'entretenir ainsi les réseaux indispensables pour évoluer ensemble et rompre l'isolement parfois ressenti dans les petites communes.

La commune de Rontignon se développe. Si le périmètre des activités du secrétaire de mairie est constant depuis de nombreuses années, il est objectivement évident que les tâches afférentes se sont complexifiées et que le volume de travail s'est considérablement accru au regard de l'augmentation de la population (377 habitants en 1968, 825 au 1^{er} janvier 2016).

Objectivement, le métier de "secrétaire de mairie" a subi une évolution importante, tant sur le plan statutaire que professionnel, liée aux facteurs de la décentralisation, du développement des politiques publiques et des logiques de coopération intercommunale.

Sur notre commune, les activités du secrétaire de mairie atteignent un point de rupture qui a été reculé jusqu'à cette année par le travail fourni par les élus et plus particulièrement par le maire qui a pris en charge un certain nombre de tâches liées au fonctionnement de la commune et du conseil municipal ; en dépit de ce partage et de l'implication de certains conseillers pour des activités spécifiques, notre secrétaire de mairie ne se trouve plus en posture de réaliser sa mission dans de bonnes conditions.

Aussi, est-il proposé de recruter, dans un premier temps en contrat aidé, un agent contractuel pour une mission de renfort initiale qui pourrait aller jusqu'à 24 mois. L'estimation du besoin est de l'ordre de 20 heures par semaine (le coût pour la commune serait de l'ordre de 2 500 € annuels). La personne ciblée devra avoir une première expérience du métier et disposer déjà d'un panel de connaissances adaptées au poste d'agent de gestion administrative. Elle sera placée sous l'autorité de la secrétaire de mairie.

Après que le débat se soit instauré sur le périmètre des tâches du secrétaire de mairie, monsieur le maire expose au conseil sa demande concrète : il s'agit de recruter un agent de gestion administrative placé sous l'autorité de la secrétaire de mairie et dont la mission résumée consistera outre l'accueil des administrés à aider à la gestion du secrétariat général et des

moyens matériels de la commune et à participer à la mise en œuvre des politiques déclinées par l'équipe municipale. Cet agent devra aussi être en mesure de remplacer la secrétaire de mairie en son absence sur certains domaines qui seront précisés dans sa fiche de poste. Cette mission de renfort pourrait aller jusqu'à 24 mois. L'estimation du besoin est de 20 heures par semaine sur la base d'une rémunération au SMIC horaire (le coût pour la commune serait de l'ordre de 2 500 € annuels).

Monsieur le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention avec le pôle emploi et le contrat de travail à durée déterminée pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 12 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le pôle emploi.

Après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, le conseil municipal,

AUTORISE le maire à signer la convention avec le pôle emploi et le contrat de travail à durée déterminée pour le recrutement d'un agent en contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

PRÉCISE que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois, après renouvellement de la convention ;

FIXE à 20 heures la durée de travail hebdomadaire moyenne ;

INDIQUE que la rémunération sera calculée sur la base minimale du SMIC horaire multipliée par le nombre d'heures de travail ;

AUTORISE le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec pôle emploi pour ce recrutement ;

PRÉCISE que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2016.

Vote de la délibération 04-02-16 :

Nombre de membres	en exercice : 14	présents : 10 dont 4 avec un pouvoir	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	14	0	0

5. DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'EXTENSION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE DE LA COMMUNE POUR ALIMENTER L'AIRE DES GENS DU VOYAGE : "ÉLECTRIFICATION RURALE - PROGRAMME "FACE AB (EXTENSION AÉRO-SOUTERRAINE) 2016" - APPROBATION DU PROJET ET DU FINANCEMENT DE LA PART COMMUNALE - AFFAIRE N° 16EX001."

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il a demandé au syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA), de procéder à l'étude des travaux relatifs à l'alimentation aéro-souterraine de l'aire des gens du voyage. Madame la présidente du syndicat d'énergie a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise SARL Despagnet.

Monsieur le maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme d'électrification rurale "FACE^a AB (Extension souterraine) 2016", et propose au conseil municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux. Il rappelle que cette opération sera neutre pour la commune car, au titre de sa compétence "gens du voyage", la communauté de communes Gave et Coteaux présentera une offre de concours à la commune de Rontignon d'un montant égale à la participation totale demandée. Cette procédure est ainsi mise en œuvre aux motifs que la communauté de communes n'est pas membre du syndicat et que la commune lui a transférée sa compétence relative aux gens du voyage.

Monsieur le maire demande à l'assemblée de se prononcer après avoir présenté le plan de financement des travaux sur lequel apparaît la contribution de la commune à hauteur de 3 076,73 € (2 518,08 € sur les travaux et 558,65 € de frais de gestion).

Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le syndicat d'énergie de l'exécution des travaux.

APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- Montant des travaux TTC.....	13 407,68 €
- Assistance à maître d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus.....	1 340,77 €
- Actes notariés (1).....	300,00 €
- Frais de gestion SDÉPA.....	558,65 €
TOTAL.....	15 607,10 €

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- Participation FACE.....	10 072,30 €
- TVA préfinancée par le SDÉPA.....	2 458,07 €
- Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres.....	2 518,08 €
- Participation de la commune aux frais de gestion à financer sur fonds libres :	558,65 €
TOTAL.....	15 607,10 €

^a FACE : fonds d'amortissement des charges d'électrification.

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux. De plus, si la commune finance sa participation aux travaux sur ses "fonds libres", le SDÉPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

ACCEPTE l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ;

TRANSMET la présente délibération au contrôle de légalité.

Vote de la délibération 05-02-16 :

Nombre de membres	en exercice : 14	présents : 10 dont 4 avec un pouvoir	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	14	0	0

TROISIÈME PARTIE : INFORMATIONS

1. CESSION DE PARCELLES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'EAU POTABLE (SIEP) DE JURANÇON

Monsieur le maire informe l'assemblée que le SIEP de Jurançon, dans le cadre des travaux menés pour l'extension du périmètre de protection rapproché du puits P14, doit intégrer au dossier de mise à l'enquête publique de la déclaration d'utilité publique (DUP) relatif à la révision du périmètre, le prix qui sera proposé pour l'acquisition des parcelles s'y situant.

Pour ce qui concerne la commune, elle est propriétaire de deux parcelles cadastrées AA n°80 (7 771 m²) et AA n°81 (177 m²) qui se retrouveront en totalité dans le périmètre étendu. Une partie de la parcelle cadastrée AA n°94 contenant la friche industrielle Vilcontal et appartenant à la communauté de communes Gave et Coteaux, tout comme les parcelles cadastrées AA n°73 (150 m²) et AA n° 76 (16 711 m²) en portage foncier par l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées au profit de cette dernière sont également concernées.

Une cession au prix de 3€/m² a été convenu avec la communauté de communes Gave et Coteaux et cette information a été transmise à monsieur le directeur du SIEP de Jurançon.

Cette cession rapporterait à la commune la somme de 23 844 €.

2. MISE EN ŒUVRE SUR LA COMMUNE DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE (AD'AP)

Monsieur le maire rappelle que la commune a déposé une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) "cerfa n° 15243*01" le 28 septembre 2015 pour ce qui concerne l'église, le cimetière, le foyer municipal et le stade municipal. La mise en accessibilité de l'école et de la mairie est traitée par le permis de construire afférent au projet de rénovation et d'agrandissement de l'école et de la mairie (le permis de construire vaut Ad'AP).

Le 19 janvier 2016, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en présence du maire, a émis un avis favorable à cet agenda en précisant que la validation de l'Ad'AP ne vaut pas validation des travaux et qu'il revient au maître d'ouvrage, pour chaque établissement concerné, préalablement à tous travaux de mise en accessibilité, de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) et qu'il devra solliciter l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Le 27 janvier 2016, le service technique intercommunal de l'agence publique de gestion locale a été sollicité pour élaborer les demandes d'autorisation de travaux relatives à la mise en œuvre de l'Ad'AP sur la période 2016-2018.

Le 29 janvier 2016, le préfet, au vu du rapport technique de la direction départementale des territoires et de la mer, a accordé l'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune sous le n° AA064467-15-P0001.

3. IMPACT DE LA LOI DU 31 MARS 2015 VISANT À FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a pris des mesures visant à "faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat". Concrètement et parmi ces mesures, depuis le 1^{er} janvier 2016, les indemnités de fonction du maire sont désormais automatiquement fixées au montant maximum fixé par le barème de l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (soit 31% de l'indice 1015 pour les maires des communes dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants soit **1178,46 € bruts**). **Il n'y a pas de dérogation possible pour les communes de moins de 1 000 habitants, même si le maire le demande.**

Pour mémoire, par délibération du 22 avril 2014, le conseil avait fixé l'indemnité du maire, à sa demande, à 26% de l'indice 1015 soit 998,38 € bruts (**882,43 € nets**).

Compte tenu de cette augmentation - non souhaitée - de l'indemnité d'une part et du montant de l'indemnité perçue au titre des fonctions exercées au sein de Gave et Coteaux, monsieur le maire indique à l'assemblée qu'il a sollicité une baisse de l'indemnité Gave et Coteaux de 13,75% à 11,30% de l'indice brut 1015.

Ainsi, son indemnité de vice-président a-t-elle été réduite de 522,76 € à 429,56 € bruts mensuel. De ce fait, la somme des indemnités perçues reste inférieure au plafond de 1 609 € bruts mensuel au titre des indemnités de fonction. Aussi, l'assujettissement des indemnités des élus locaux aux cotisations sociales du régime général prescrit par l'article 18 de la loi de finances pour 2013 ne s'applique-t-il pas et la commune n'est donc pas soumise à des charges supplémentaires sur le budget de fonctionnement (de l'ordre de 3 000 €).

Monsieur le maire indique au conseil que pour compenser l'augmentation de charge résultante pour la commune il interviendra plus particulièrement sur les achats réalisés au titre de la ligne 6232 du budget de fonctionnement "Fêtes et cérémonies" pour un montant de l'ordre de 190 € mensuels.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 35.

Annexe 1 au procès-verbal du conseil municipal du 22 février 2016
RONTIGNON - Réhabilitation et extension de l'école maternelle et de la mairie
Montant des lots (tranche ferme, PSE et tranche conditionnelle n°1)

Lot	Nom de l'entreprise	Tranche ferme		PSE1	PSE2	PSE6	TF + PSE	TC1		TF + TC1	
		Estimation	Devis					Estimation	Devis	Estim	Devis
Lot 1-2 VRD et gros œuvre	Casadebaigt	120 000,00 €	105 753,40 €				105 753,40 €	90 000,00 €	79 945,13 €	210 000,00 €	185 698,53 €
	SAS André Antin		106 989,70 €				106 989,70 €		108 905,12 €		215 894,82 €
	ETC-BTP Colas		157 725,69 €				157 725,69 €		140 130,79 €		297 856,48 €
Lot 3 - Charpente bois et bardage bois	Pees SAS	104 000,00 €	107 950,00 €				107 950,00 €	90 000,00 €	89 100,00 €	194 000,00 €	197 050,00 €
	Solution Bois Habitat		168 783,56 €				168 783,56 €		137 390,11 €		306 173,67 €
	SAS Charpente Hourcade		148 831,00 €				148 831,00 €		127 388,00 €		276 219,00 €
Lot 4 - couverture étanchéité	SOPREMA	38 000,00 €	25 538,85 €				25 538,85 €	30 000,00 €	19 598,34 €	68 000,00 €	45 137,19 €
Lot 5 - Menuiseries extérieures	Les menuisiers Bagnérais	36 000,00 €	31 532,00 €				31 532,00 €	15 000,00 €	12 265,00 €	51 000,00 €	43 797,00 €
	SAS Martech		53 376,00 €				53 376,00 €		19 257,00 €		72 633,00 €
	M3A Fermetures		62 341,89 €				62 341,89 €		19 490,50 €		81 832,39 €
Lot 6 - Electricité	COFELY-INEO	31 500,00 €	26 619,50 €			1 659,17 €	28 278,67 €	22 500,00 €	21 393,19 €	54 000,00 €	49 671,86 €
	Clede		29 291,50 €			3 798,50 €	33 090,00 €		20 054,98 €		53 144,98 €
	Novelec		29 783,74 €			1 434,40 €	31 218,14 €		23 089,98 €		54 308,12 €
	SPIE		40 276,81 €			1 606,85 €	41 883,66 €		23 523,19 €		65 406,85 €
	A-Fairelec		42 601,46 €			2 226,23 €	44 827,69 €		24 928,89 €		69 756,58 €
	Poyer		25 645,00 €			3 798,50 €	29 443,50 €		24 168,00 €		53 611,50 €
Lot 7 - Chauffage, ventilation, plomberie et sanitaires	Poumirau	146 000,00 €	124 164,42 €				124 164,42 €	30 000,00 €	24 492,16 €	176 000,00 €	148 656,58 €
	Soudar		166 451,34 €				166 451,34 €		36 215,00 €		202 666,34 €
	SPIE		163 001,19 €				163 001,19 €		31 574,67 €		194 575,86 €
	Inter Energies		141 650,79 €				141 650,79 €		36 234,49 €		177 885,28 €
	Ayphassorho		138 401,43 €				138 401,43 €		27 607,13 €		166 008,56 €
Lot 8 - Plafonds et menuiseries intérieures	MARQUET Sandrine	34 000,00 €	42 215,00 €			inclus	42 215,00 €	25 000,00 €	10 368,00 €	59 000,00 €	52 583,00 €
	Samisol		67 607,60 €			11 788,09 €	79 395,69 €		17 035,55 €		96 431,24 €
Lot 9 - Revêtement de sol PVC	Entreprise DUFFAU	4 500,00 €	8 602,85 €				8 602,85 €	10 000,00 €	8 918,50 €	14 500,00 €	17 521,35 €
	Pau sols souples SARL		8 510,22 €				8 510,22 €		6 987,60 €		15 497,82 €
	SARL ABDEco		11 188,92 €				11 188,92 €		12 490,24 €		23 679,16 €
Lot 10 - Carrelages - faiences	Pierre Carrelage	18 000,00 €	5 799,56 €	4 265,20 €	8 329,82 €		18 394,58 €	4 000,00 €	2 170,78 €	22 000,00 €	20 565,36 €
	D2CR		8 665,85 €	7 057,64 €	10 833,00 €		26 556,49 €		4 199,90 €		30 756,39 €
	Erbinartegaray		4 272,14 €	6 123,53 €	12 548,45 €		22 944,12 €		5 717,97 €		28 662,09 €
Lot 11 - Peintures, finitions, nettoyage	SARL Pau peintures	10 500,00 €	8 196,98 €			331,61 €	8 528,59 €	9 000,00 €	5 033,79 €	19 500,00 €	13 230,77 €
	Entreprise Bognard		8 930,08 €			516,23 €	9 446,31 €		5 321,72 €		14 251,80 €
Lot 12 - Equipement de cuisine	Equip-Eco	20 000,00 €	16 590,00 €				16 590,00 €			20 000,00 €	16 590,00 €
	Evi Pro		17 263,00 €				17 263,00 €				17 263,00 €
	SFEI Sarrat		18 173,21 €				18 173,21 €				18 173,21 €
	Cima		21 384,00 €				21 384,00 €				21 384,00 €
	LFP		19 295,50 €				19 295,50 €				19 295,50 €

Annexe 2 au procès-verbal du conseil municipal du 22 février 2016
RONTIGNON - Réhabilitation et extension de l'école maternelle et de la mairie
 Notation valeur technique (VT : 60 %) et prix (40 %)

Lot	Nom de l'entreprise	Note VT	Note Prix TF	Total VT + prix TF	Note Prix TF+TC1	Note TOTALE	Cl.
Lot 1-2 VRD et gros œuvre	Casadebaigt	60,0	40,0	100,0	40,0	100,0	1
	SAS André Antin	60,0	39,5	99,5	34,0	94,0	2
	ETC-BTP Colas	60,0	27,0	87,0	25,0	85,0	3
Lot 3 - Charpente bois et bardage bois	Pees SAS	54,0	40,0	94,0	40,0	94,0	1
	Solution Bois Habitat	60,0	26,0	86,0	26,0	86,0	3
	SAS Charpente Hourcade	60,0	89,0	149,0	29,0	89,0	2
Lot 4 - couverture étanchéité	SOPREMA	60,0	40,0	100,0	40,0	100,0	1
Lot 5 - Menuiseries extérieures	Les menuisiers Bagnérais	51,0	40,0	91,0	36,0	87,0	1
	SAS Martech	60,0	24,0	84,0	22,0	82,0	2
	M3A Fermetures	49,0	20,0	69,0	19,0	68,0	3
	MARQUET Sandrine	0,0	39,0	39,0	40,0	40,0	4
Lot 6 - Electricité	COFELY-INEO	59,0	39,0	98,0	40,0	99,0	1
	Clede	56,0	35,0	91,0	39,0	95,0	2
	Novelec	58,0	34,0	92,0	36,0	94,0	3
	SPIE	60,0	25,0	85,0	30,0	90,0	5
	A-Fairelec	56,0	24,0	80,0	28,0	84,0	6
	Poyer	53,0	40,0	93,0	39,0	92,0	4
Lot 7 - Chauffage, ventilation, plomberie et sanitaires	Poumirau	57,0	40,0	97,0	40,0	97,0	1
	Soudar	35,0	30,0	65,0	29,0	64,0	5
	SPIE	60,0	32,0	92,0	32,0	92,0	3
	Inter Energies	53,0	35,0	88,0	33,0	86,0	4
	Ayphassorho	60,0	36,0	96,0	36,0	96,0	2
Lot 8 - Plafonds et menuiseries intérieures	MARQUET Sandrine	60,0	40,0	100,0	40,0	100,0	1
	Samisol	60,0	25,0	85,0	25,0	85,0	2
Lot 9 - Revêtement de sol PVC	Entreprise DUFFAU	60,0	40,0	100,0	35,4	95,4	1
	Pau sols souples SARL	55,0	40,0	95,0	40,0	95,0	2
	SARL ABDEco	60,0	30,0	90,0	26,0	86,0	3
Lot 10 - Carrelages - faïences	Pierre Carrelage	60,0	29,0	89,0	40,0	100,0	1
	D2CR	60,0	20,0	80,0	25,0	85,0	3
	Erbinarregaray	60,0	40,0	100,0	32,0	92,0	2
Lot 11 - Peintures, finitions, nettoyage	SARL Pau peintures	60,0	40,0	100,0	40,0	100,0	1
	Entreprise Bognard	60,0	37,0	97,0	37,0	97,0	2
Lot 12 - Equipement de cuisine	Equip-Eco	60,0	40,0	100,0			1
	Evi Pro	60,0	38,0	98,0			2
	SFEI Sarrat	60,0	37,0	97,0			3
	Cima	60,0	31,0	91,0			5
	LFP	60,0	34,0	94,0			4